

# *Loi de 1998 sur le jury*

Chapitre J-4,2 des *Lois de la Saskatchewan de 1998* (entrée en vigueur à partir du 21<sup>er</sup> janvier 2000) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2005, ch.18; 2007, ch.L-11,3; 2012, ch.C-43.101; et [2018, ch.43](#).

## **N.B.**

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

## Table des Matières

<b>PARTIE I</b>	
<b>Titre abrégé, définitions et application de la Loi</b>	
1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Application de la Loi
4	Application en matière criminelle
<b>PARTIE II</b>	
<b>Sélection et assignation des jurés</b>	
5	Conditions d'aptitude aux fonctions de juré
6	Exclusions
7	Sélection des candidats-jurés
8	Procès non tenu en anglais
9	Obligation des personnes visées
10	Dispense des fonctions de juré
11	Réponse à la demande de dispense des fonctions de juré
12	Liste des jurés
13	Examen des documents
14	Indemnité de juré
<b>PARTIE III</b>	
<b>Jurys en matière civile</b>	
15	Application de la présente partie
16	Jurys siégeant en matière civile
17	Maladie d'un juré
18	Droit à un procès devant jury
19	Tenue d'un procès devant jury
20	Autres cas
21	Les dépenses du jury constituent une dette
22	Verdict spécial ou général
23	Question de fait
<b>PARTIE IV</b>	
<b>Constitution du tableau des jurés au procès</b>	
24	Constitution du tableau des jurés au procès
25	Nouveau tirage
26	Destruction des cartes ou des feuilles de papier
27	Récusations péremptoires
28	Récusations motivées
29	Nombre insuffisant de jurés
30	Présence obligatoire des jurés
31	Jury existant
32	Nouveau juré
33	Séparation des jurés
34	Non-validité du verdict
<b>PARTIE V</b>	
<b>Infractions</b>	
35	Infraction
36	Infraction de l'employeur
<b>PARTIE VI</b>	
<b>Dispositions générales</b>	
37	Signification des documents
38	Règlements
39	Obligation de la Couronne
<b>PARTIE VII</b>	
<b>Abrogation et entrée en vigueur</b>	
40	Abrogation du c.J-4.1 des S.S. 1980-81
41	Entrée en vigueur

## CHAPITRE J-4,2

### Loi concernant les jurés et les jurys

#### PARTIE I

#### Titre abrégé, définitions et application de la Loi

##### Titre abrégé

1 *Loi de 1998 sur le jury.*

##### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**demande de dispense des fonctions de juré**» La demande de dispense des fonctions de juré établie selon la formule réglementaire. (*“Application for Relief from Jury Service”*)

«**juge**» Juge du tribunal. (*“judge”*)

«**rapport — avis de sélection de juré et assignation**» Le rapport — avis de sélection de juré et assignation établi selon la formule réglementaire. (*“Juror Information Return and Summons”*)

«**registraire local**» Registraire local du tribunal. (*“local registrar”*)

«**réponse à la demande de dispense des fonctions de juré**» Réponse à la demande de dispense des fonctions de juré établie selon la formule réglementaire. (*“Reply to Application for Relief from Jury Service”*)

«**tribunal**» La Cour du Banc de la Reine. (*“court”*)

1998, ch.J-4,2, art.2.

##### Application de la Loi

3(1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute autre loi, la présente loi s'applique dans tous les cas à la sélection et à l'assignation des jurés en matière civile et criminelle.

(2) La présente loi ne s'applique pas à un procès tenu conformément à la *Loi de 2007 sur l'Assemblée législative*.

1998, ch.J-4,2, art.3; 2005, ch.18, art.2; 2007, ch.L-11,3, art.97; 2018, ch 43, art.11.

##### Application en matière criminelle

4 La présente loi s'applique aux procès en matière criminelle devant jury, sauf incompatibilité avec le *Code criminel* ou avec toute autre loi fédérale en matière de procédure criminelle.

1998, ch.J-4,2, art.4.

**PARTIE II**  
**Sélection et assignation des jurés**

**Conditions d'aptitude aux fonctions de juré**

**5** Tout résident de la Saskatchewan qui est citoyen canadien et qui a 18 ans révolus est habile à remplir les fonctions de juré.

1998, ch.J-4,2, art.5.

**Exclusions**

**6** Sont inhabiles à remplir les fonctions de juré:

- a) les membres du Conseil privé, du Sénat et de la Chambre des communes du Canada;
- b) les députés et le personnel de l'Assemblée législative;
- c) les préfets, les conseillers municipaux et les maires;
- d) les membres:
  - (i) des commissions scolaires au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*,
  - (ii) du conseil scolaire au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation*;
- e) les personnes qui sont ou qui ont été:
  - (i) juges,
  - (ii) avocats, en exercice ou non,
  - (iii) membres d'un service de police,
  - (iv) juges de paix,
  - (v) coroners;
- f) les personnes chargées de l'administration de la justice, notamment:
  - (i) les responsables ou les employés du ministère de la Justice,
  - (ii) les responsables ou les employés du ministère de la Justice (Canada) ou du ministère du Solliciteur général du Canada;
- g) les conjoints des personnes mentionnées aux alinéas a) à f);
- h) les personnes qui sont légalement détenues dans un établissement;
- i) les personnes qui sont reconnues incompetentes;
- j) les personnes qui ne peuvent comprendre la langue dans laquelle le procès doit être tenu.

1998, ch.J-4,2, art.6; 2018, ch 43, art.11.

**Sélection des candidats-jurés**

7(1) Au présent article, “**inspecteur des greffes**” désigne l’inspecteur des greffes nommé en vertu de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*.

(2) L’inspecteur des greffes réquisitionne auprès de la personne responsable du registre tenu pour l’application du paragraphe 11(1) de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act* le nombre de noms et d’adresses dont les shérifs de la province auront besoin, selon lui, pour l’application du paragraphe (5).

(3) Par dérogation à toute autre loi, sur réception de la réquisition de l’inspecteur des greffes mentionnée au paragraphe (2), la personne responsable du registre visé au paragraphe (2) tire au sort le nombre de noms et d’adresses réquisitionné et les lui fait parvenir.

(4) Ne sont communiqués à l’inspecteur des greffes que les noms et adresses tirés du registre.

(5) Huit semaines avant le début d’une session de procès devant jury, chaque shérif avise l’inspecteur des greffes du nombre de personnes qu’il faudra comme candidats-jurés pour la session suivante du tribunal dans le ressort du shérif, lequel ressort est déterminé par l’inspecteur des greffes.

(6) Sur réception des renseignements mentionnés au paragraphe (5), l’inspecteur des greffes :

- a) tire au sort le nombre de noms et d’adresses de la liste des noms et adresses fournis en vertu du paragraphe (3);
- b) fait parvenir au shérif le nombre de noms et d’adresses dont il a besoin.

(7) Dès réception des noms et adresses visés au paragraphe (6), le shérif signifie à chacune de ces personnes, à l’adresse indiquée, les documents suivants :

- a) une déclaration du candidat-juré et assignation, en double;
- b) une demande de dispense des fonctions de juré, en double;
- c) une enveloppe affranchie adressée au shérif.

2012, ch.C-43.101, art.29.

**Procès non tenu en anglais**

8 Par dérogation à l’article 7, lorsqu’un procès ne doit pas être tenu en anglais, le shérif peut obtenir de toutes sources réglementaires les noms et adresses des candidats-jurés.

1998, ch.J-4,2, art.8.

**Obligation des personnes visées**

**9** Chaque personne qui reçoit signification d'un rapport — avis de sélection de juré et assignation conformément au paragraphe 7(7) est tenue de le remplir correctement et sincèrement et d'envoyer par la poste ou de remettre une copie du document rempli au shérif du centre judiciaire d'où il a été signifié:

- a) soit dans un délai de cinq jours après réception du document;
- b) soit dans tout autre délai prévu par le shérif.

1998, ch.J-4,2, art.9.

**Dispense des fonctions de juré**

**10(1)** La personne qui est assignée à remplir les fonctions de juré et qui désire obtenir une dispense en fait la demande en présentant au shérif, au centre judiciaire situé le plus près de l'endroit où le jury doit siéger, une demande de dispense des fonctions de juré au moins 10 jours avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle elle est assignée.

(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le shérif dispense le requérant des fonctions de juré pour la session du tribunal pour laquelle il a été assigné, s'il est convaincu:

- a) que sa comparution lui causerait ou causerait à des tiers ou au public en général un préjudice grave, des pertes importantes ou des inconvénients sérieux;
- b) qu'il souffre d'une maladie qui persistera vraisemblablement et le rendra incapable de remplir les fonctions de juré à la session du tribunal pour laquelle il a été assigné;
- c) qu'il est membre pratiquant d'une religion ou d'un ordre religieux dont les croyances sont incompatibles avec les fonctions de juré;
- d) qu'il a 65 ans révolus;
- e) qu'il a rempli les fonctions de juré au cours des deux dernières années;
- f) qu'il est incapable de remplir les fonctions de juré;
- g) qu'il fait partie d'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 6.

(3) Si le shérif refuse d'accorder la dispense, la personne assignée peut présenter sa demande à un juge.

(4) Si une personne demande à un juge d'être dispensée des fonctions de juré en vertu du paragraphe (3), le juge lui accorde cette dispense pour la session du tribunal pour laquelle elle a été assignée, s'il est convaincu qu'elle remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (2)a) à g).

(5) La personne qui est assignée à remplir les fonctions de juré et qui désire en être dispensée après l'expiration du dixième jour avant l'ouverture de la session du tribunal pour laquelle elle a été assignée présente sa demande de dispense à un juge.

(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), le juge dispense le requérant des fonctions de juré pour la session du tribunal pour laquelle il a été assigné, s'il est convaincu qu'il remplit l'une des conditions énoncées aux alinéas 2a) à g).

(7) Le rejet par le juge d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3) ou (5) est insusceptible d'appel.

(8) Le shérif ou le juge peut exiger la preuve qu'il estime indiquée à l'appui de la demande présentée en vertu du présent article.

(9) La demande prévue au présent article peut être présentée par la personne assignée comme juré ou pour son compte.

1998, ch.J-4,2, art.10.

#### **Réponse à la demande de dispense des fonctions de juré**

**11** Le shérif qui reçoit une demande de dispense des fonctions de juré conformément à l'article 10 la traite et envoie immédiatement au requérant une réponse à la demande de dispense des fonctions de juré à l'adresse indiquée.

1998, ch.J-4,2, art.11.

#### **Liste des jurés**

**12(1)** Avant l'ouverture de la session du tribunal, le shérif:

- a) dresse la liste des jurés sur laquelle il indique:
  - (i) les noms des personnes à qui a été envoyé un rapport — avis de sélection de juré et assignation,
  - (ii) ce qu'il est advenu de chaque rapport — avis de sélection de juré et assignation;
- b) dépose la liste des jurés auprès du registraire local.

(2) La liste des jurés qui est déposée conformément à l'alinéa (1)b) devient un document public.

1998, ch.J-4,2, art.12.

#### **Examen des documents**

**13(1)** Avant l'ouverture de la session du tribunal, le shérif dépose à son bureau tous les documents remplis suivants:

- a) les rapports — avis de sélection de juré et assignations;
- b) les demandes de dispense des fonctions de juré;
- c) les réponses aux demandes de dispense des fonctions de juré.

(2) Une partie à une cause figurant sur la liste des causes à juger devant jury ou son avocat peut examiner les documents déposés au bureau du shérif conformément au paragraphe (1).

1998, ch.J-4,2, art.13.

**Indemnité de juré**

- 14(1) Chaque juré a le droit de recevoir l'indemnité réglementaire.
- (2) Les sommes payables pour le déplacement, l'hébergement et la subsistance des jurés sont fixées par règlement.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministère de la Justice acquitte les indemnités et les dépenses des jurés.

1998, ch.J-4,2, art.14; 2018, ch 43, art.11.

**PARTIE III**  
**Jurys en matière civile**

**Application de la présente partie**

- 15 La présente partie s'applique aux jurys siégeant en matière civile.

1998, ch.J-4,2, art.15.

**Jurys siégeant en matière civile**

- 16 En matière civile:

- a) le jury se compose de six jurés;
- b) cinq jurés peuvent rendre un verdict ou répondre à toute question que pose le juge au jury;
- c) le verdict rendu ou la réponse donnée par cinq jurés est assimilé au verdict rendu ou à la réponse donnée par six jurés.

1998, ch.J-4,2, art.16.

**Maladie d'un juré**

- 17 En cas de décès d'un juré ou si, de l'avis du juge président le procès, un juré devient incapable de continuer à remplir les fonctions de juré pour quelque raison que ce soit:

- a) le juge peut ordonner que le procès se poursuive sans ce juré;
- b) un verdict peut être rendu par les autres jurés, s'ils sont unanimes.

1998, ch.J-4,2, art.17.

**Droit à un procès devant jury**

- 18(1) Une partie peut demander un procès devant jury conformément aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* dans une action:

- a) soit pour libelle, calomnie, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
- b) soit dans laquelle la réclamation est supérieure à 10 000\$.



- (2) La partie qui demande un procès devant jury:
- a) dépose avant le procès auprès du registraire local la somme que celui-ci estime suffisante pour couvrir les indemnités et les dépenses du jury pour la durée estimative du procès;
  - b) sous réserve du paragraphe (3), est tenue des dépenses intégrales du jury et, si elle a gain de cause, n'a pas le droit de recouvrer auprès de la partie adverse une partie quelconque de ces dépenses.
- (3) Le juge président le procès peut rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des parties concernant les dépenses du jury, si une partie a gain de cause dans une action:
- a) soit pour libelle, calomnie, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration;
  - b) soit fondée sur un préjudice personnel ou un décès lorsque la réclamation est supérieure à 10 000 \$.

1998, ch.J-4,2, art.18.

#### **Tenue d'un procès devant jury**

**19(1)** Par dérogation à l'article 18, le juge peut, à la demande d'une partie à l'action, ordonner que l'action soit instruite devant jury dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) les fins de la justice seront servies si les conclusions de fait sont tirées par les représentants de la communauté;
  - b) l'issue du litige touchera vraisemblablement un grand nombre de personnes qui ne sont pas parties à l'instance.
- (2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner:
- a) qu'il n'est pas nécessaire de faire un dépôt au titre des indemnités et des dépenses du jury;
  - b) qu'aucune ordonnance ne sera rendue au procès quant aux dépenses du jury.
- (3) Si aucune ordonnance n'est rendue en vertu du paragraphe (2), l'article 18 s'applique à l'égard des dépenses du jury.

1998, ch.J-4,2, art.19.

#### **Autres cas**

**20** Lorsque la présente loi ne pourvoit pas autrement aux dépenses d'un jury, le juge président le procès peut rendre à l'égard des parties l'ordonnance qu'il estime indiquée.

1998, ch.J-4,2, art.20.

**Les dépenses du jury constituent une dette**

**21** L'excédent des indemnités et des dépenses réelles du jury par rapport à la somme déposée auprès du registraire local conformément à l'alinéa 18(2)a) constitue une créance de la Couronne du chef de la Saskatchewan recouvrable, par voie d'action devant un tribunal compétent, auprès de la partie tenue de leur paiement.

1998, ch.J-4,2, art.21.

**Verdict spécial ou général**

**22(1)** Sous réserve du paragraphe (2), un jury peut rendre un verdict général ou spécial.

(2) Le jury rend un verdict spécial si le juge le lui ordonne.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une action pour libelle.

1998, ch.J-4,2, art.22.

**Question de fait**

**23(1)** Le juge peut ordonner au jury de répondre à une question de fait au lieu de rendre un verdict spécial ou général.

(2) Lorsque le juge ordonne au jury de répondre à une question de fait en vertu du paragraphe (1):

- a) celui-ci répond à la question;
- b) la question et la réponse constituent un verdict spécial;
- c) le juge peut ordonner que jugement soit inscrit selon la réponse donnée à la question.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une action pour libelle, calomnie, arrestation malveillante, poursuite malveillante ou séquestration.

1998, ch.J-4,2, art.23.

## PARTIE IV

**Constitution du tableau des jurés au procès****Constitution du tableau des jurés au procès**

**24(1)** Le shérif:

- a) inscrit sur une carte ou une feuille de papier distincte les nom, lieu de résidence et numéro au tableau de chaque personne habile qui est assignée à remplir les fonctions de juré n'ayant été ni exclue ni dispensée de remplir ces fonctions;
- b) place les cartes ou les feuilles de papier préparées conformément à l'alinéa a) dans un contenant fourni à cette fin;
- c) remet le contenant mentionné à l'alinéa b) au registraire local.

(2) Si un jury doit instruire un litige ou évaluer des dommages-intérêts, le registraire local, en audience publique:

- a) secoue le contenant fourni conformément à l'alinéa (1)c) afin de s'assurer que les cartes ou les feuilles de papier sont mêlées;
  - b) tire au sort les cartes ou les feuilles de papier du contenant en s'assurant après chaque tirage que le contenant est secoué, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de noms de jurés ait été tiré qui sont:
    - (i) présents,
    - (ii) n'ont pas été récusés;
  - c) inscrit les noms des jurés choisis conformément à l'alinéa b) dans le registre des procès-verbaux du registraire local;
  - d) assermente les jurés choisis conformément à l'alinéa b) qui constituent alors le jury qui instruira le litige ou évaluera les dommages-intérêts;
  - e) remet dans le contenant fourni conformément à l'alinéa (1)c) les cartes ou les feuilles de papier tirées au sort qui portent les noms des personnes non assermentées comme jurés.
- (3) Un juge peut présider au choix du jury pour une instance civile, qu'il soit chargé de diriger ou non le procès.
- (4) Une fois choisis et assermentés conformément au paragraphe (2), les jurés constituent le jury qui instruira le litige ou évaluera les dommages-intérêts.

1998, ch.J-4,2, art.24.

#### **Nouveau tirage**

**25(1)** Les cartes ou les feuilles de papier portant les noms des jurés choisis conformément au paragraphe 24(2) sont gardées à l'écart jusqu'à ce que le jury:

- a) ou bien ait rendu un verdict et que celui-ci ait été enregistré;
  - b) ou bien soit libéré du consentement des parties ou sur autorisation du tribunal.
- (2) Une fois que le jury a rendu son verdict et que le verdict a été enregistré ou après que le jury a été libéré du consentement des parties ou sur autorisation du tribunal, les cartes ou les feuilles de papier sont ensuite remises dans le contenant gardé par le registraire local pour être mêlées avec les autres cartes ou feuilles de papier s'y trouvant et peuvent être tirées de nouveau conformément au paragraphe 24(2) jusqu'à ce qu'aucune autre cause exigeant les fonctions d'un jury ne reste au rôle de la session du tribunal.
- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un jury est choisi pour une instance civile et que les jurés ont été choisis et assermentés, le shérif remet les cartes ou les feuilles de papier portant les noms des jurés dans le contenant, et ces noms font de nouveau partie du tableau.

(4) Le shérif peut, avec l'agrément du juge président, remettre dans le contenant les noms des jurés choisis et ces jurés peuvent être assermentés aussi souvent que nécessaire et qu'il reste des questions à instruire devant jury.

(5) Du consentement des avocats des parties et du juge président, tous les jurys nécessaires pour les procès civils au cours d'une session de procès devant jury peuvent être choisis au début du premier procès civil ou du premier procès criminel de la session.

1998, ch.J-4,2, art.25.

#### **Destruction des cartes ou des feuilles de papier**

**26** Les cartes ou les feuilles de papier déposées dans le contenant conformément au paragraphe 24(1) peuvent être détruites par le registraire local 30 jours après la fin de la session de procès devant jury.

1998, ch.J-4,2, art.26.

#### **Récusations péremptoires**

**27** Chaque partie à une action a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés.

1998, ch.J-4,2, art.27.

#### **Récusations motivées**

**28(1)** Chaque partie à une action a le droit de récuser, avec motifs à l'appui, autant de jurés qu'elle veut.

(2) La récusation motivée n'est permise que si la personne récusée est:

- a) soit inhabile à remplir les fonctions de juré en vertu de l'article 5;
- b) soit exclue des fonctions de juré en vertu de l'article 6;
- c) soit incapable de remplir les fonctions de juré;
- d) soit partielle, ou semble l'être, à l'égard des parties à l'action.

(3) Le juge du procès instruit le litige soulevé par une récusation motivée.

(4) Si, sur instruction du litige en vertu du paragraphe (3), le juge conclut qu'un motif légitime a été établi, la personne récusée ne peut être autorisée à remplir les fonctions de juré dans l'affaire en question.

1998, ch.J-4,2, art.28.

#### **Nombre insuffisant de jurés**

**29** Si le nombre de jurés nécessaire pour un procès ne peut être obtenu conformément au paragraphe 24(2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de personnes qui ne sont pas inhabiles ou exclues des fonctions de juré:

- a) soit parmi celles qui sont présentes au tribunal;
- b) soit, s'il y a un nombre insuffisant de personnes au tribunal, dans le ressort du shérif, lequel ressort est déterminé conformément au paragraphe 7(5).

1998, ch.J-4,2, art.29.

**Présence obligatoire des jurés**

**30(1)** Les personnes tenues de comparaître au tribunal pour remplir les fonctions de juré et qui siègent à ce titre doivent continuer d'y comparaître jusqu'à leur libération par le juge président.

(2) Le juge président peut, à tout moment:

- a) excuser tous les jurés ou certains d'entre eux de l'obligation de comparaître pendant une partie quelconque de la session;
- b) les libérer tous ou certains d'entre eux.

1998, ch.J-4,2, art.30.

**Jury existant**

**31** Par dérogation à l'article 24, si aucune partie ne s'y oppose, le juge président peut instruire un litige ou évaluer des dommages-intérêts avec un jury préalablement choisi au sort à cette fin sans que les cartes ou les feuilles de papier portant leurs noms soient remises dans le contenant et tirées au sort de nouveau.

1998, ch.J-4,2, art.31.

**Nouveau juré**

**32** Par dérogation à l'article 24, du consentement des deux parties ou si un juré peut être légitimement récusé ou excusé, le juge président peut:

- a) ordonner au juré de se retirer;
- b) faire tirer au sort un autre nom du contenant conformément à l'article 24;
- c) instruire le litige ou évaluer les dommages-intérêts avec les autres membres du jury original et le nouveau juré.

1998, ch.J-4,2, art.32.

**Séparation des jurés**

**33(1)** Lorsque, au cours du procès, il n'est pas permis aux jurés d'être séparés, le shérif leur fournit l'hébergement et les rafraîchissements qu'il estime nécessaires.

(2) La partie qui est tenue de déposer les indemnités des jurés paie le coût, certifié par le shérif, de l'hébergement et des rafraîchissements mentionnés au paragraphe (1).

1998, ch.J-4,2, art.33.

**Non-validité du verdict**

**34** Ne constitue pas un motif pour attaquer le verdict ou le jugement rendu dans une cause civile l'inobservation d'une disposition de la présente loi concernant les conditions d'aptitude aux fonctions de juré ou l'exclusion ou le choix des jurés, sauf si l'inobservation a entraîné une erreur judiciaire grave.

1998, ch.J-4,2, art.34.

PARTIE V  
**Infractions**

**Infraction**

**35** Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ la personne qui, selon le cas:

- a) est tenue de remplir et de retourner le rapport — avis de sélection de juré et assignation et qui, sans excuse légitime, omet de le faire;
- b) sans excuse légitime, donne des renseignements faux ou trompeurs dans un rapport — avis de sélection de juré et assignation ou dans une demande de dispense des fonctions de juré;
- c) est assignée comme juré et, sans excuse légitime, n'obtempère pas à l'assignation ou ne répond pas à l'appel du registraire local;
- d) contrevient à toute autre disposition de la présente loi.

1998, ch.J-4,2, art.35.

**Infraction de l'employeur**

**36(1)** L'employeur ne peut congédier un employé pour la simple raison que ce dernier a été assigné à remplir les fonctions de juré ou parce qu'il est tenu de remplir les fonctions de juré.

(2) Si l'employeur viole le paragraphe (1), les articles 2-1, 2-97 et 2-98 de la loi intitulée *The Saskatchewan Employment Act* s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

1998, ch.J-4,2, art.36; 2018, ch 43, art.11.

PARTIE VI  
**Dispositions générales**

**Signification des documents**

**37(1)** Sauf disposition contraire, le document dont la présente loi ou les règlements exigent la signification doit être signifié à personne ou envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire.

(2) Le document signifié par la poste est réputé avoir été reçu le septième jour suivant sa mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçu ou l'a reçu à une date ultérieure.

1998, ch.J-4,2, art.37.

**Règlements**

**38(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prévoir les formules nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) prévoir les sources que le shérif peut consulter pour obtenir les noms et adresses des candidats-jurés lorsqu'un procès ne sera pas tenu en anglais;
- c) fixer les indemnités et les dépenses payables aux jurés;
- d) régir toute autre question dont la présente loi exige ou autorise la réglementation.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre de règlements au titre du présent article concernant l'obtention des noms et adresses de la manière que prévoient les paragraphes 7(2) à (4).

1998, ch.J-4,2, art.38.

**Obligation de la Couronne**

**39** La Couronne est liée par la présente loi.

1998, ch.J-4,2, art.39.

**PARTIE VII****Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation du c.J-4.1 des S.S. 1980-81**

**40** La loi intitulée *The Jury Act, 1981* est abrogée.

1998, ch.J-4,2, art.40.

**Entrée en vigueur**

**41** La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1998, ch.J-4,2, art.41.

